



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 39 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

63 - ARS

63 - Ars DT 63

Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °133 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de : l'IME "les Roches Fleuries".	1
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °134 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de : l'IME de Nonette.	6
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °135 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de : l'ITEP "Jean Laporte" à COURNON.	11
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °136 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de : l'Institut d'Education Motrice de ROMAGNAT.	16
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °137 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de : l'IME "Edouard Seguin à POMPIGNAT".	21
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °138 Portant modification de la dotation globale pour l'année 2014 de: SESSAD Jean Laporte à COURNON.	26
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °140 portant modification de la dotation globale pour l'année 2014 de : Centre Ressource Autisme.	31
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °141 portant modification de la dotation globale pour l'année 2014 de : SESSAD des Dômes.	36
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PH/2014/ N °139 relatif à la dotation globale de financement du centre d'action médico- sociale précoce.	41

63 - DDT

63 - DDT SET

Arrêté N °2014290-0024 - Arrêté déclarant une opération conforme aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées	46
--	----

63 - SG

Arrêté N °2014300-0010 - Arrêté n ° DDT63/ SG/2014-0022 relatif à la commission consultative des ouvriers des parcs et ateliers	49
Arrêté N °2014300-0011 - Arrêté n ° DDT63/ SG/2014-0023 relatif à la commission administrative paritaire locale des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat	52

63 - DIRECCTE

63 - UT 63

RECEPISSE - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP 514391150 à l'entreprise GUILLON Sandrine	55
--	----

63 - DRFIP

63 - Division Affaires Juridiques

Autre - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX ET DE RECOUVREMENT FISCAL SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CIERMONT- FERRAND	58
--	----

.....
NORD- EST

..... 20

63 - Préfecture

63 - Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014303-0004 - arrêté préfectoral portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de CLERMONT- FERRAND - AUVERGNE	63
--	----

63 - Direction de la réglementation

Arrêté N °2014300-0005 - arrêté de dérogation horaire débit de boissons "THE OVAL" - Clermont- Ferrand	85
Arrêté N °2014303-0002 - arrêté de dérogation horaire débit de boissons "Le NEMOSSOS" - Clermont- Ferrand	87
Arrêté N °2014303-0003 - arrêté de dérogation horaire débit de boissons "Le LONG JOHN SILVER" Clermont- Ferrand	89

63 - Sous- Préfecture d'Ambert

Collectivités locales

Arrêté N °2014294-0002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la section de Chabrioux- La Fougerouse, commune de Saint- Anthème	91
Arrêté N °2014294-0003 - Arrêté portant convocation des électeurs de la section de Beaudoux- Montcebroux, commune de Saint- Anthème	96

69 - Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre- Est

Arrêté N °2014300-0009 - Arrêté 110632CEF AA00-2014 portant tarification à compter du 1er octobre du centre éducatif fermé "L'ARVERNE" - PIONSAT	100
--	-----



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 27 Octobre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °133 Portant fixation du prix de journée
pour l'année 2014 de : l'IME "les Roches
Fleuries".



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 133

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de :

l'IME « les Roches Fleuries »

FINESS : 63 078 565 7

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU **L'arrêté du 17 avril 2014** publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code.
- VU **l'arrêté en date du 28 juin 1994 modifié par les arrêtés du 28 juillet 2000 du 4 juin 2003, et du 20 juillet 2010 autorisant la demande d'agrément de l'Institut Médico-Educatif « Les Roches Fleuries », sis 2, bis rue des Galoubies à Chamalières ;**
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;
- VU la décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N°92 du 24 juillet 2014

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 24 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME Roches Fleuries a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 02 juin 2014 et 08 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : les dépenses autorisées pour couvrir le prix de journée de l'IME Roches Fleuries sont complétées par un crédit non reconductible de 50 000€ pour le déménagement provisoire des enfants pendant les travaux de restructuration de l'institut.

Cette somme devra être provisionnée pour faire face à la dépense quand elle surviendra.

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	396 411,21	3 540 750,08
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 775 812,54	
	<i>Dont CNR</i>	50 601	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	368 526,33	
	<i>Dont CNR</i>	50 000	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 501 776,45	3 540 750,08
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>	100 601	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 892,43	
	Groupe III Produits financiers		
Reprise d'excédents	10 081,20		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de l'IME Roches Fleuries à Chamalières est fixée comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2014:

- **Internat : 311,82 €**
- **Semi Internat : 253,93 €**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2015**, est de :

- **Internat : 279,90 €**
- **Semi Internat : 223,92 €**

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

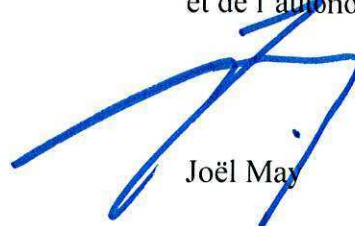
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du Conseil d'administration de l'Ime Roches Fleuries à Chamalières ainsi qu'au directeur de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **27 OCT. 2014**

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 27 Octobre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °134 Portant fixation du prix de journée
pour l'année 2014 de : l'IME de Nonette.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 134

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de :

L'IME de NONETTE

FINESS : 63 078 108 6

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU Arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code.
- VU **L'arrêté en date du 1er août 1964 modifiés par les arrêtés du 15 février 1989 autorisant la création de l'institut de rééducation de Nonette, du 22 mai 2006 portant la structure de 22 à 24 places et du 23 janvier 2012 transformant l'établissement en un institut médico-éducatif celui-ci étant gérée par l'association de Gestion du Centre Thérapeutique et de Recherche de Nonette.**
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;
- VU la décision tarifaire ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N°90

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Nonette a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 04 juin 2014 et 03 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 18 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : Les dépenses autorisées pour couvrir le Prix de journée de L'IME de Nonette sont complétées par un crédit non reconductible de 63 440 € pour de la formation et le remplacement des personnes en formation.

Ces crédits devront être provisionnés dans l'attente de leur utilisation.

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 263,72	1 439 702,67
	<i>Dont CNR</i>	32 264	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 035 658,21	
	<i>Dont CNR</i>	41 177	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 780,74	
	<i>Dont CNR</i>	66 400	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 403 302,67	1 439 702,67
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>	139 841	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 400	
	Groupe III Produits financiers		
Reprise d'excédents			

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de l'IME de Nonette est fixée comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2014:

- **Internat : 232,71 €**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2015**, est de :

- **Internat : 169,93 €**

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association AGCTRN et à l'IME de Nonette conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **27 OCT. 2014**

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 27 Octobre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °135 Portant fixation du prix de journée
pour l'année 2014 de : l'ITEP "Jean Laporte" à
COURNON.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 135

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de :

L'ITEP « Jean Laporte » à Courmon

FINESS : 63.078.0278

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU **L'arrêté en du 6 janvier 1969 autorisant la création d'un Institut de Rééducation Psychothérapique dénommé IRP « Jean Laporte », sis 20 avenue de Lempdes à Cournon et géré par l'association Altéris modifié par arrêtés du 24 mai 1973, du 2 août 1985, du 31 juillet 2001, du 30 janvier 2002 et du 1er avril 2003 du 12 juin 2007 du 1er septembre 2008 du 30 juin 2011, du 3 octobre 2011 et du 23 décembre 2011;**
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;
- VU la décision tarifaire ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N°95 du 24 juillet 2014

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP Jean Laporte à Cournon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2014 et 16 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : Les dépenses autorisées pour couvrir le prix de journée de l'ITEP Jean Laporte sont complétées par un crédit non reconductible de 20 000€ octroyé pour réaliser le déménagement dans des locaux provisoires le temps des travaux de restructuration de l'ITEP.

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	562 895,07	3 983 810,10
	<i>Dont CNR</i>	150 000	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 974 059,91	
	<i>Dont CNR</i>	75 116	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	446 855,12	
	<i>Dont CNR</i>	53 000	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 897 677,30	3 983 810,10
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>	278 116	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 008	
	Groupe III Produits financiers	42 500	
	Reprise d'excédents	11 624,80	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de PITEP Jean Laporte à Cournon est fixée comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2014:

- **Internat : 366,08 €**
- **Semi Internat : 254,51 €**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2015**, est de :

- **Internat : 311,24 €**
- **Semi Internat : 226,95 €**

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

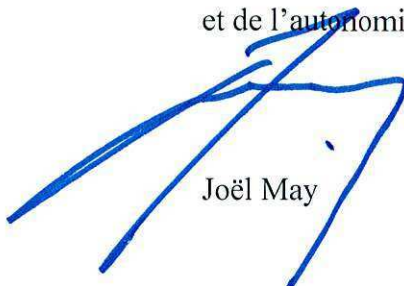
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Altéris et au directeur de l'ITEP Jean Laporte à Cournon conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **27 OCT. 2014**

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 27 Octobre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °136 Portant fixation du prix de journée
pour l'année 2014 de : l'Institut d'Education
Motrice de ROMAGNAT.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 136

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de :

L'INSTITUT D'ÉDUCATION MOTRICE DE ROMAGNAT

FINESS : 63 000 9207

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code.
- VU **[l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1997, modifié par les arrêtés du 2010-194 du 5 aout 2010 et du 14 janvier 2013, , autorisant la création d'un Institut d'Education Motrice \(IEM\) , sis 3 rue de la Prugne à Romagnat et géré par l'Association des Enfants des Cheminots ;](#)**
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;
- VU la décision tarifaire ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N°88

- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEM de Romagnat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 06 juin 2014 et 11 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

DECIDE

Article 1 : Les dépenses autorisées pour couvrir le Prix de journée de L'IEM sont complétées par un crédit non reconductible de 31 742€ € pour rémunération d'une AMP prenant en charge un enfant ayant besoin d'un accompagnement personnalisé.

pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	723 875,02	3 141 189,58
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 213 788,37	
	<i>Dont CNR</i>	78 392	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 526,19	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 045 151,58	3 141 189,58
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>	78 392	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 664	
	Groupe III Produits financiers	29 374	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de l'IEM de Romagnat est fixée comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2014:

- **Internat : 642,91 €**
- **Semi Internat : 429,16 €**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2015**, est de :

- **Internat : 405,57 €**
- **Semi Internat : 304,18 €**

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Les Enfants des Cheminots ainsi qu'au directeur de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **27 OCT. 2014**

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 27 Octobre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °137 Portant fixation du prix de journée
pour l'année 2014 de : l'IME "Edouard Seguin
à POMPIGNAT".



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 137

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de :

l'IME « Edouard Seguin à POMPIGNAT »

FINESS : 63.078.0971

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code.
- VU **L'arrêté en date du 28 mai 1958 autorisant la création d'un institut médico-éducatif dénommé I.M.E. « Edouard Seguin », sis 11 rue de l'Ancien Couvent à Pompignat (63 Châteaugay) et géré par l'association A.R.E.R.A.M., modifié par les arrêtés des 4 mai 1996, 22 décembre 2003 ,21 juillet 2010 et du 18 janvier 2013;**
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME Edouard Seguin à Pompignat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 03 juin 2014 et 10 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 18 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

Considérant La demande de l'établissement de revoir l'activité prévisionnelle de l'année

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	480 555,70	2 763 893,15
	<i>Dont CNR</i>	<i>100 000</i>	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 981 836,14	
	<i>Dont CNR</i>	<i>126 672</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 158,70	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit	<i>133 342,61</i>	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 672 558,15	2 763 893,15
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>	<i>194 625</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 730	
	Groupe III Produits financiers	38 605	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de l'IME Edouard Seguin à POMPIGNAT est fixée comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2014:

- **Internat : 445,38 €**
- **Semi Internat : 222,80 €**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2015**, est de :

- **Internat : 245,45 €**
- **Semi Internat : 180,10 €**

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' Association ARERAM ainsi qu'au directeur de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **27 OCT. 2014**

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 27 Octobre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °138 Portant modification de la dotation
globale pour l'année 2014 de: SESSAD Jean
Laporte à COURNON.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 138

Portant modification de la dotation globale pour l'année 2014 de :

SESSAD Jean Laporte à COURNON

FINESS : 63.001.0213

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté en date du 6 janvier 1969 autorisant la création du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) «Jean Laporte» sis, 20, avenue de Lempdes, à Cournon modifié par arrêtés du 24 mai 1973, du 2 août 1985, du 31 juillet 2001, du 30 janvier 2002 et 23 décembre 2011 et géré par l'association Altéris ;
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Sessad Jean Laporte de Cournon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 17 juin 2014 et 03 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 27 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globale du SESSAD Jean Laporte pour l'année 2014 est complétée par un crédit non reconductible de 18 000 € pour la mise en place d'une analyse pour les cas complexe. Cette somme devra être provisionnée en attendant la réalisation de cette étude.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 244,55	709 690,18
	<i>Dont CNR</i>	2 000	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	625 749,68	
	<i>Dont CNR</i>	8 811,79	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 695,95	
	<i>Dont CNR</i>	18 000	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	709 690,18	709 690,18
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>	28 811,79	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du Sessad de Cournon pour l'exercice 2014 s'élève à **709 690,18€**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **59 140,85 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **680 878,38 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **56 739,87€** à compter du 1^{er} janvier 2015.

- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Altéris et au directeur du service conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **27 OCT. 2014**

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 27 Octobre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °140 portant modification de la dotation
globale pour l'année 2014 de : Centre
Ressource Autisme.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 110

Portant modification de la dotation globale pour l'année 2014 de :

Centre Ressource Autisme

FINESS : 63.000 694 8

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté en date du 15 juin 2007 autorisant la création du Centre Régional Autisme géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand ;
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2014 et du 16 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globale du Centre Ressource Autisme pour l'année 2014 est complétée par un crédit non reconductible de 152 050 € comprenant

- 2 050 € pour les frais engagés lors de la venue de l'ENCRA
- 150 000 € pour permettre l'accompagnement à la réorganisation du CRA ; une provision devra être constituée dans l'attente de utilisation de cette somme dans le cadre prévue de cette réorganisation.

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 688,89	801 694,26
	<i>Dont CNR</i>	2 050	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	497 989,55	
	<i>Dont CNR</i>	10 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	289 015,82	
	<i>Dont CNR</i>	150 000	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	581 694,26	801 694,28
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>	162 050	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		
	Diminution dotation postes vacants	220 000	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du CRA pour l'exercice 2014 s'élève à **581 694,26 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **48 474,52€**.

- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 639 644,27 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à **53 303,68 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du Conseil de surveillance de l'établissement et au CRA conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le

27 OCT. 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 27 Octobre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °141 portant modification de la dotation
globale pour l'année 2014 de : SESSAD des
Dômes.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 141

Portant modification de la dotation globale pour l'année 2014 de :

SESSAD des Dômes

FINESS : 63 001 0015

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté en date du 28 juillet 2004 modifiés par les arrêtés du 4 juin 2003 et du 20 juillet 2010 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Dômes, sis 23 avenue P Bert. à Chamalières;
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Sessad les Dômes à Chamalières a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2014 et 03 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globale du SESSAD des Dômes pour l'année 2014 est complétée par un crédit non reconductible de 16 000€ pour des remplacements de personnel.

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 048,96	655 411,48
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 124,29	
	<i>Dont CNR</i>	16 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 238,23	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	653 661,48	655 411,48
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>	16 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 750	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du Sessad les Dômes à Chamalières pour l'exercice 2014 s'élève à **653 661,48 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **54 471,79 €**.

- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **637 661,49 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **53 138,46€** à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du Conseil d'Administration du Sessad les Dômes à Chamalières et au directeur du service conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **27 OCT. 2014**

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 27 Octobre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PH/2014/ N
°139 relatif à la dotation globale de
financement du centre d'action médico- sociale
précoce.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU PUY-DE-DOME**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
D'Auvergne**

DECISION ARS/DOMS/DT63/PH/2014/N° 139

**RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE
ANNEE 2014**

FINESS : 63 079 069 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'Auvergne,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU PUY DE DOME

VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU Le code de la Sécurité sociale ;

VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 1990 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico Sociale Précoce, sis 38 bis avenue de la République à Clermont-Ferrand et géré par l'Association «Groupe d'Etudes, de Prévention et de Dépistage des Handicaps de l'Enfant »
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2014 et du 3 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 16 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Propositions du délégué territorial du département du Puy de Dôme et du Président du Conseil Général du Puy de Dôme;

DECIDENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 393,74	520 818,85
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433 665,74	
	<i>Dont CNR</i>	6 250	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 759,37	
	<i>Dont CNR</i>	36 972	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	520 818,85	520 818,85
	<i>Dont CNR</i>	43 222,50	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L 343-1 et R 314-10 (III) du code de l'action sociale et des familles, la participation respective de l'Assurance Maladie et du Département du Puy-de-Dôme au titre de la couverture de ces dépenses pour l'exercice 2014 est de :

- Assurance Maladie (80 %)..... **416 655,08 €**
- Département du Puy-de-Dôme (20 %)..... **104 163,77 €**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, la participation respective de l'Assurance Maladie et du Département du Puy-de-Dôme au titre de la couverture de ces dépenses applicable à compter **du 1er janvier 2015**, est de :

- Assurance Maladie (80 %)..... **382 077,08 €**
- Département du Puy-de-Dôme (20 %)..... **95 519,27 €**

Article 4: Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5: En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme

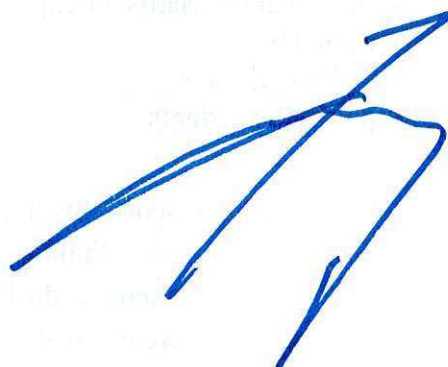
Article 6: Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Groupe d'Etude de Prévention et de Dépistage des Handicaps de l'Enfant (G.E.P.D.H.E.) et au CAMSP

Fait à Clermont Ferrand, le **27 OCT. 2014**

Le Président du Conseil Général,



Pour le Directeur Général de L'ARS,





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014290-0024

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 17 Octobre 2014

63 - DDT
63 - DDT SET
ADEA

Arrêté déclarant une opération conforme aux
règles de l'accessibilité aux personnes
handicapées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**déclarant une opération conforme aux
règles de l'accessibilité aux personnes
handicapées**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande déposée par : **IB Cézeaux et Société ANNIE C.**

**Pour la réalisation de plus de 5 % de logements accessibles conformément à l'arrêté du
14 mars 2014.**

Sur un terrain sis 44, rue des Meuniers à CLERMONT-FERRAND

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

VU l'arrêté du 14 mars 2014 fixant les dispositions relatives à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 modifié le 28 Octobre 2013 et le 20 Août 2014 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'avis favorable émis le 26 août 2014 par la Sous Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'avis favorable émis le 22 septembre 2014 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant les travaux de rénovation et extension du permis de construire PC 063 113 11 G0185 accordé en date du 18 octobre 2012 ;

Considérant que le projet, en créant 7 logements intégrant les caractéristiques supplémentaires de l'arrêté du 14 mars 2014, est conforme à l'article 4 du présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'opération de travaux, objet de la demande, est déclarée conforme à la réglementation accessibilité.

ARTICLE 2

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 OCT. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014300-0010

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 27 Octobre 2014

**63 - DDT
63 - SG
BGOM**

Arrêté n ° DDT63/ SG/2014-0022 relatif à la
commission consultative des ouvriers des
parcs et ateliers

PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°DDT63/SG/2014-0022

**relatif à la commission consultative des
ouvriers des parcs et ateliers**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 modifiée relative au transfert des départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;
- le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers ;
- le décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié, relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, notamment l'article 23 qui traite en son titre V de la commission de réforme ;
- le décret n°2011- 1487 du 9 novembre 2011 relatif à la mise à disposition des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- l'arrêté du 21 octobre 1996 modifié par l'arrêté du 4 septembre 2002 fixant les modalités de vote par correspondance ;
- l'arrêté du 15 avril 2010 modifié portant création de commissions consultatives compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- l'arrêté du 15 avril 2010 portant création de commissions locales de réforme ;
- l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté du 4 août 2014 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires et aux comités techniques institués au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
- l'instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du Ministère du logement et de l'égalité des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commission consultative des ouvriers de parcs et ateliers créée auprès du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, conformément à l'arrêté du 15 avril 2010 modifié susvisé, comporte 3 sièges de représentants titulaires du personnel et 3 sièges de représentants suppléants du personnel.

ARTICLE 2 :

Les représentants du personnel de la commission consultative sont élus au scrutin de liste.

ARTICLE 3 :

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

ARTICLE 4 :

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique à la commission consultative compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers du Puy-de-Dôme issue de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de cette commission consultative en 2014.

ARTICLE 5 :

Les dispositions relatives à la commission consultative du Puy-de-Dôme mises en œuvres dans le cadre de l'arrêté du 15 avril 2010 modifié susvisé, sont abrogées à compter du 5 décembre 2014.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 OCT. 2014

Le Préfet,

Michel FUZZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014300-0011

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 27 Octobre 2014

**63 - DDT
63 - SG
BGOM**

Arrêté n ° DDT63/ SG/2014-0023 relatif à la
commission administrative paritaire locale des
personnels d'exploitation des travaux publics
de l'Etat

PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°DDT63/SG/2014-0023

**relatif à la commission administrative
paritaire locale des personnels
d'exploitation des travaux publics
de l'État**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- le décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;
- l'arrêté du 21 octobre 1996 modifié par l'arrêté du 4 septembre 2002 fixant les modalités de vote par correspondance ;
- l'arrêté du 8 août 2007 modifié portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;
- l'arrêté du 6 septembre 2011 fixant la composition de la commission administrative paritaire locale des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;
- l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté du 4 août 2014 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires et aux comités techniques institués au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
- l'instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commission administrative paritaire créée auprès du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme conformément à l'arrêté du 8 août 2007 modifié susvisé, se compose de la manière suivante :

- chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe : 1 titulaire et 1 suppléant
- agents d'exploitation spécialisés et agents d'exploitation : 2 titulaires et 2 suppléants

ARTICLE 2 :

Les représentants du personnel de la commission administrative paritaire sont élus au scrutin de liste.

ARTICLE 3 :

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

ARTICLE 4 :

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État du Puy-de-Dôme issue de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de cette commission administrative paritaire en 2014.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 susvisé, est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 OCT. 2014

Le Préfet,

Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014300-0007

**signé par
Voir dans le document**

le 27 Octobre 2014

**63 - DIRECCTE
63 - UT 63**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP 514391150 à l'entreprise GUILLON Sandrine



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP° 514391150 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014213-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/18 du 1^{er} août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 22 octobre 2014 par l'entreprise GUILLON Sandrine sise 37, rue Pierre et Marie Curie – 63540 ROMAGNAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GUILLON Sandrine, sous le n° SAP 514391150 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 16 novembre 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00 RECEPISSE - 31/10/2014

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 octobre 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**

SIGNE

Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

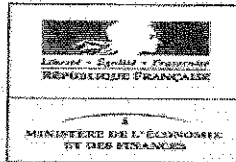
Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 17 Octobre 2014

**63 - DRFIP
63 - Division Affaires Juridiques**

DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX DE
GRACIEUX ET DE RECOUVREMENT
FISCAL SERVICE DES IMPOTS DES
PARTICULIERS DE CLERMONT-
FERRAND NORD- EST



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE CL-
FERRAND - NORD-EST
3d Berthelot
63033 - CL-FERRAND CEDEX
TÉLÉPHONE- ligne directe : 04 73 43 20 87
e-mail : alain.audet@dgfip.finances.gouv.fr
e-mail : sip.clermont-ferrand-ne@dgfip.finances.gouv.fr

CLERMONT - FERRAND, le 17 octobre 2014

DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX,
GRACIEUX, ET DE RECouvreMENT FISCAL

DS DAS 2014-33

DELEGATIONS DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SIP DE CLERMONT-FERRAND N-E- A SON ADJOINTE ET AUX
PERSONNELS DE CATEGORIE B ET C - toutes filières -

Article 1 : délégation de l'adjoint

Article 2 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette

Article 3 : délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Article 4 : publication

Le comptable soussigné, Alain AUDET, responsable du SIP de CLERMONT FERRAND
NORD-EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles
212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4
et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la
direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme FABRE Séverine, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP de CLERMONT-FERRAND NORD-EST, à l'effet de signer en présence ou en l'absence du chef de poste, et dans la limite de 60 000 euros :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet.
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Josiane CHARBONNIER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Stéphanie BOUYSSÉ	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
CHASTANG Dominique	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BESQUEUT Christine	AAP	2 000 €	NEANT
Tam CAO-BEYTOU	Agent	2 000 €	NEANT
CUESTA Dominique	AAP	2 000 €	NEANT
MORANGE Evelyne	AAP	2 000 €	NEANT
LEROUX Evelyne	AAP	2 000 €	NEANT
COHADE	AAP	2 000 €	NEANT

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Colette ROUGIER Rémi	AAP	2 000 €	NEANT
VARENNES Julien	AAP	2 000 €	NEANT
CORTES Thierry	AAP	2 000 €	NEANT
LEBRE Josselin	Agent	2 000 €	NEANT

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Somme maximale pour exercer les actes de poursuite visés au § 4° de l'article 3 ci-dessus	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JAVION Micheline	Contrôleur	5 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
AUSSOURD Dominique	Contrôleur	5 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
LABONNE Lionel	AAP	1 000 €	6 000 €	10 mois	6 000 €
MANIEZ Christine	AAP	1 000 €	6 000 €	10 mois	6 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du PUY DE DOME

A CLERMONT-FERRAND le 17 OCTOBRE 2014

Le comptable, responsable du SIP de CLERMONT-FERRAND NORD - EST ,

Alain AUDET





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014303-0004

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 30 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Cabinet du Préfet

arrêté préfectoral portant agrément de sûreté
en qualité d'exploitant d'aérodrome de
CLERMONT- FERRAND - AUVERGNE



PRÉFECTURE DU PUY DE DÔME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014 -

PORTANT AGRÈMENT DE SURETE EN QUALITÉ D'EXPLOITANT D'AÉRODROME DE
CLERMONT-FERRAND AUVERGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY DE DÔME,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission modifié du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2010)774 de la Commission modifiée du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 portant approbation du programme de sûreté de la SEACFA en qualité d'exploitant d'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

Vu le programme de sûreté déposé par la société SEACFA auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est le 24 avril 2014 et ses mises à jour ultérieures, en vue de renouveler son agrément de sûreté ;

Vu le rapport d'inspection du programme de sûreté de la SEACFA établi par les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est en date du 8 août 2014 ;

Vu le plan d'actions correctives transmis par la SEACFA à la DSAC Centre-Est, le 17 octobre 2014 ;

Vu le rapport d'inspection et de suivi d'actions correctives transmis par la DSAC Centre-Est à la SEACFA en date du 28 octobre 2014 ;

Considérant que les non conformités constatées à ce jour lors des inspections et non encore résolues nécessitent la mise en place d'actions adaptées de la part de l'exploitant d'aérodrome :

Arrête

Article 1

L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne est délivré à la société SEACFA pour une période de 5 ans à compter du 30 octobre 2014.

Article 2

Au plus tard le 30 novembre 2014, la SEACFA transmet à la DSAC Centre Est un plan d'actions correctives concernant les non-conformités identifiées dans le rapport d'inspection et de suivi d'actions correctives du 28 octobre 2014 et relatives aux points de contrôle suivants :

- PC 0.A.3
- PC 1.C.6
- PC1.C.8
- PC 1.D.3
- PC 1.E.2
- PC 4.B.4
- PC 9.B.1

Article 3

Au plus tard le 15 novembre 2014, l'ensemble des agents de la SEACFA est certifié conformément aux dispositions du règlement (UE) n°185/2010 et de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié (Point de contrôle PC 11.C.2).

Article 4

La SEACFA met en œuvre les mesures qu'elle a proposées dans son plan d'actions correctives du 17 octobre 2014 relativement aux points de contrôle suivants :

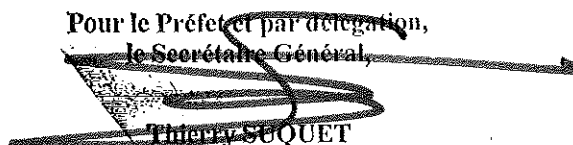
- PC 0.A.2, au plus tard le 30 novembre 2014
- PC 11.C.3, au plus tard le 31 janvier 2015
- PC 11.C.5, au plus tard le 30 novembre 2014

Article 5

Le présent arrêté est notifié par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à la société SEACFA.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

Le préfet du Puy de Dôme

En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

**AÉRODROME DE CLERMONT – FERRAND /
AUVERGNE**

MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014204-0001 DU 23 JUILLET 2014,
RELATIF AUX MESURES DE POLICE
APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE CLERMONT-FERRAND/AUVERGNE,
prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
en application de l'article R. 213-1-6 du code de l'Aviation civile.

ANNEXE I**LISTE DES ACCES A LA ZONE COTE PISTE****1. ACCES COMMUNS :**

- C1** : PARIF 2 – Accès des personnels et des véhicules.
C2 : PIF AEROGARE – Accès des passagers et des personnels.
C3 : PARIF 1 – Accès des véhicules SSLIA, essenciers et convois spéciaux.
C4 : Accès en ZD1 - Aéroclub Clermont-Limagne, utilisé par les membres de l'aéroclub et par les équipages et passagers extérieurs. La responsabilité de cet accès est confiée à cet aéroclub.
C5 : Accès en ZD1 – Aéroclub d'Auvergne, utilisé par les membres de l'aéroclub et par les équipages et passagers extérieurs. La responsabilité de cet accès est confiée à cet aéroclub.
C6 : Portail dit « des essenciers » – accès des pompiers en intervention, de la BGTA et des véhicules des essenciers en sortie uniquement.

2. ACCES PRIVATIFS :

- P1** : Portillon accès BGTA. *Responsable* : BGTA
P2 : Portail VOR - *Responsable* : SEACFA
P3 : Portillon fret - *Responsable* : SEACFA
P4 : Portillon Limagrain - *Responsable* : LIMAGRAIN
P6 : Portail et portillon piétons SSLIA (utilisés uniquement en sortie) - *Responsable*: SEACFA
P7,P8, P16 et P17 : Portails accès véhicules de secours en intervention - *Responsable* : SEACFA
P9 : Portail Marmilhat - Accès véhicules entretien/fauchage - *Responsable* : SEACFA
P10 et P11 : Portails AIA - *Responsable* : AIA
P12 : Portillon Régional - *Responsable* : REGIONAL
P13 : Portail Enhance Aéro - *Responsable* : ENHANCE AERO
P14 : Portillon NSE - *Responsable*: NSE
P15 : Portillon Sécurité Civile - *Responsable* : Sécurité Civile
P18 : Portail Aéroclubs – *Responsable* : Aéroclub Clermont-Limagne



3. ISSUES DE SECOURS :

S1 : Issue située à l'ouest du hall de l'aérogare

S2 : Issue située en salle de livraison internationale des bagages

S3 : Issue des bureaux du 1^{er} étage

S4 et S5 : Issues des salons et du restaurant du 2^{ème} étage

 	<p>MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014204-0001 DU 23/07/2014, RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE CLERMONT-FERRAND/AUVERGNE</p>	<p>Version : 1.0 du 25-09-2014 Page 1 / 16</p>
--	--	--

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

AÉRODROME DE CLERMONT – FERRAND / AUVERGNE

MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014204-0001 DU 23 JUILLET 2014,
RELATIF AUX MESURES DE POLICE
APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE CLERMONT-FERRAND/AUVERGNE,
prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
en application de l'article R. 213-1- 6 du code de l'Aviation civile.

TABLE DES MATIÈRES

0. DOMAINE D'APPLICATION.....	3
1. HORAIRES D'ACTIVATION DE LA PCZSAR	4
2. ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES EN COTE PISTE.....	4
0.1 Liste des accès	4
0.2 Personnes autorisées et règles de circulation des personnes.....	5
Conditions de circulation des passagers et des membres d'équipage.....	5
0.2.1 Conditions générales d'obtention et de délivrance d'un titre de circulation.....	6
0.2.2 Cas particulier des sous-traitants	6
0.2.3 Règles spéciales d'accompagnement.....	6
2.1.1.1 Titre « Accompagné » classique (la personne ne possède pas de titre de circulation). 6	
2.1.1.2 Titre « Accompagné » pour une personne possédant déjà un titre de circulation sur l'aérodrome.....	7
2.1.1.3 Laissez-passer temporaire.....	7
2.1.1.4 Cas exceptionnel des mécaniciens avion.....	7
0.2.4 Passage d'outils métiers.....	7
0.2.5 Règles de circulation des personnes sur l'aire de mouvement.....	8
2.1.1.5 Règles de circulation des personnes sur les aires de trafic.....	8
2.1.1.6 Règles de circulation des personnes sur l'aire de manœuvre.....	8
3. RÈGLES DE CIRCULATION ET DE CONDUITE DES VÉHICULES.....	9
0.3 Règles générales.....	9
0.3.1 Conditions de délivrance des autorisations d'accès en zone côté piste pour les véhicules 9	
0.3.2 Autorisations de conduite en zone côté piste.....	9
3.1.1.1 Formation liée aux règles de circulation sur les aires de trafic :.....	10
3.1.1.2 Formation liée aux règles de circulation sur l'aire de manœuvre :.....	11
3.1.1.3 Rôle de l'exploitant d'aérodrome :.....	12
0.3.3 Règles de circulation et de stationnement des véhicules en zone côté piste.....	12
0.4 Règles de circulation des véhicules sur les aires de trafic et de la route de service en front d'aérogare.....	14
0.5 Règles de circulation des véhicules sur l'aire de manœuvre, les aires critiques (protection radioélectrique), et les routes de service associées.....	14
4. EXPLOITATION DES AÉRONEFS.....	15
0.6 Manœuvre des aéronefs.....	15
0.7 Sécurité des personnes.....	15
0.8 Véhicules et matériels de piste.....	16
5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16

Liste des annexes

- Annexe 1 : liste des accès communs et d'exploitation
- Annexe 2 : plan des accès au côté piste
- Annexe 3 : plan des issues de secours
- Annexe 4 : plan des aires de trafic / aire de manœuvre / aires critiques ILS

0. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes mesures particulières sont prises par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est, conformément au code de l'aviation civile (article R.213-1- 6) dans le cadre de certains articles de l'arrêté préfectoral n° 2014204-0001 du 23/07/2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand/Auvergne.

Pour la zone côté piste, ces mesures précisent :

- la liste des accès à la zone côté piste ;
- les conditions d'accès et de circulation des piétons (passagers, membres d'équipage et personnels) en zone côté piste, ainsi que certaines règles particulières d'accompagnement ;
- les règles d'accès, de circulation et de conduite des véhicules en zone réservée ainsi que certaines règles à respecter par certains types de véhicules ou dans certains secteurs ;
- les règles relatives à l'exploitation des aéronefs (manœuvre, sécurité des personnes, marquages au sol, avitaillement, essais moteur) ;

sans préjudice des autres dispositions réglementaires, notamment en matière de sûreté, d'installations classées ou de droit du travail.

Rappel de définitions et matérialisation des limites

Aire de trafic : aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Aire de manœuvre : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, qui comprend notamment la piste ou les pistes, les voies de circulation et leurs abords à l'exclusion des aires de trafic.

Aire de mouvement : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

Exploitant d'aérodrome : tiers exploitant, au sens de l'article L.221-2 du Code de l'Aviation civile, l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne (actuellement la SEACFA), ou entreprise opérant pour son compte.

Périmètre de sécurité collision : Le périmètre de sécurité « collision » est défini par un polygone enveloppant l'avion et dont les sommets se trouvent à 5 m au-delà du nez, des bouts d'ailes et de la queue de l'avion.

Routes de service : routes destinées à canaliser les véhicules circulant en zone réservée.

Voies de circulation : parties de l'aire de mouvement destinée aux déplacements des avions au sol.

Liste des sigles utilisés dans le présent arrêté ou dans ses mesures d'application

ADS	Agent De Sûreté
BGTA	Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens
CE	Commission Européenne
CLS	Comité Local de Sûreté aéroportuaire
DDPAF	Direction départementale de la Police aux Frontières
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
DSAC-CE	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est
I/F	Inspection / Filtrage
LVP	Low Visibility Procedure
PCZSAR	Partie Critique de la zone de sûreté à accès réglementé
PIF	Poste d'Inspection Filtrage
PARIF	Poste d'Accès Routier et d'Inspection Filtrage
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SEACFA	Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne
SNA-CE	Service de la Navigation Aérienne Centre-Est
SSLIA	Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs
ZCP	Zone Côté Piste
ZCV	Zone Côté Ville
ZD	Zone Délimitée

1. HORAIRES D'ACTIVATION DE LA PCZSAR



La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé définie au deuxième alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 13/00801 du 16 avril 2013 est activée en permanence, à l'exception de la partie du bâtiment la Poste réservée au traitement du courrier. Cette dernière est classée en PCZSAR de 20h00 et 06h00 et en zone côté ville le reste du temps, le passage au statut PCZSAR étant systématiquement précédé d'une visite de sûreté effectuée selon des modalités définies dans le programme de sûreté de la Poste.

2. ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES EN COTE PISTE

0.1 Liste des accès

La liste des accès communs et privatifs, ainsi que les issues de secours, figurent en *annexe 1*
La localisation des accès communs et privatifs figurent en *annexe 2*
La localisation des accès de secours figure en *annexe 3*

- a) L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale :
- L'exploitant de l'aérodrome, pour les accès communs et les issues de secours ;

 	MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014204-0001 DU 23/07/2014, RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE CLERMONT-FERRAND/AUVERGNE	Version : 1.0 du 25-09-2014 Page 5 / 16
--	---	---

- Les organismes ou entreprises autorisés, pour les accès privés, et mentionnés dans l'annexe 1.
- b) Hormis pour le personnel des organismes autorisés à utiliser l'un des accès privés, tout passage de la zone côté ville à la zone côté piste ne peut se faire qu'au travers d'un accès commun.
- c) Les programmes de sûreté de l'exploitant d'aérodrome et des organismes ou entreprises autorisés à gérer des accès privés doivent décrire précisément les mesures mises en place (*moyens matériels et/ou humains*) pour garantir l'utilisation de ces accès conformément aux règles de sûreté en vigueur.
- d) Aucune modification (*ajout, suppression, modification des équipements et/ou de leur mode de fonctionnement, etc...*) relative à ces accès ne peut être entreprise sans information préalable de la DSAC Centre-Est et des services compétents de l'Etat.
- e) Lorsqu'un accès (*commun ou privé*) ne dispose plus des équipements techniques en état de bon fonctionnement ou de moyens humains suffisants pour garantir le respect des règles de sûreté lors de son utilisation, il doit être condamné. L'information de la neutralisation de cet accès doit être faite dans les meilleurs délais auprès de la BGTA et de l'exploitant de l'aéroport, par l'organisme responsable de la mise en œuvre de celui-ci. La BGTA et l'exploitant de l'aéroport seront également tenus informés lors du rétablissement de cet accès. Toute anomalie constatée doit être signalée, sans délai, à la BGTA.

0.2 Personnes autorisées et règles de circulation des personnes

Conditions de circulation des passagers et des membres d'équipage

Les vols privés ou commerciaux traités en partie critique doivent faire l'objet d'une assistance par du personnel titulaire d'un titre de circulation valable sur l'aéroport. Ce personnel est chargé :

- de guider les passagers et équipages vers les zones d'arrivée ;
- le cas échéant, de faire acheminer les passagers via les postes de contrôles transfrontières armés et les postes douaniers ;
- d'éviter les croisements de flux de passagers à l'arrivée et au départ ;
- de s'assurer de l'embarquement effectif des passagers dans l'aéronef prévu.

L'obligation d'assistance mentionnée ci-dessus ne s'applique pas aux vols traités à l'intérieur des zones délimitées.

Les membres d'équipage titulaires d'une carte de navigant peuvent circuler sans accompagnement dans les zones suivantes :

- zones dédiées au traitement des passagers ;
- zones situées à proximité immédiate de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ou vont partir ;
- dans l'aérogare, zones comprises entre le PIFPBC et le bureau des opérations et entre le bureau des opérations et l'aéronef si celui-ci est accessible à pieds (aire de trafic) ;
- au pôle affaires, zone comprise entre le PARIF 2 et l'aéronef si celui-ci est accessible à pieds sur le parking Alpha.

0.2.1 Conditions générales d'obtention et de délivrance d'un titre de circulation

Les titres de circulation en zone côté piste sont délivrés, en conformité avec les principes édictés par la circulaire DEVA 1006222C du 14 mai 2010, par le Directeur départemental de la Police aux Frontières, par délégation du préfet du Puy-de-Dôme. L'obtention d'un titre de circulation est soumise à la justification d'une activité régulière en ZCP (hors vols), ainsi qu'à la présentation d'une attestation individuelle de sensibilisation aux principes généraux de la sûreté aéroportuaire (ou équivalent), en cours de validité.

En outre, hormis pour les bénéficiaires d'un titre de circulation « Accompagné », et pour les fonctionnaires et agents de l'Etat de la police nationale, de la douane et les militaires de la gendarmerie nationale ou les personnes munies d'une commission d'emploi, la délivrance d'un titre de circulation est subordonnée à la possession d'une habilitation, valable sur l'ensemble du territoire national. La durée de validité de cette habilitation ne peut excéder 3 ans. Elle est délivrée par le préfet du Puy-de-Dôme, après enquête de la DDPAF.

La fabrication et le suivi des titres de circulation sont assurés par l'exploitant de l'aéroport, selon des modalités figurant dans le programme de sûreté de la SEACFA à l'exception des titres délivrés à certains personnels de l'Etat (DSAC, BGTA et Météo France) compétents pour la Région Centre-Est qui sont assurés par les services de l'Aviation Civile.

La délivrance des titres de circulation « accompagné » et « laissez-passer temporaire » est assurée par la DDPAF selon les modalités figurant dans le programme de sûreté de l'aéroport, approuvé par le préfet du Puy-de-Dôme.

La DSAC Centre-Est assure la supervision du système et veille à sa cohérence.

0.2.2 Cas particulier des sous-traitants

Pour des missions ponctuelles attribuées à des sous-traitants dépourvus de programme de sûreté à leur nom, les entreprises peuvent formuler des demandes de titres de circulation sous les conditions suivantes :

- les demandes sont faites avec le formulaire de 1^{ère} demande ;
- sur ce formulaire, apparaissent le nom de l'entreprise donneuse d'ordre, suivi du nom de l'entreprise sous traitante (soit 2 noms en tout au maximum), le nom du correspondant sûreté de l'entreprise donneuse d'ordre avec son n° de téléphone ainsi que sa signature et le cachet de l'entreprise donneuse d'ordre ;
- la durée de validité du titre de circulation est limitée à la durée de la mission côté piste de l'entreprise sous traitante ;
- les secteurs correspondent à la zone d'activité prévue pour la mission ;

En cas de manquement incombant aux personnes morales, c'est l'entreprise donneuse d'ordre qui est responsable.



0.2.3 Règles spéciales d'accompagnement

2.1.1.1 Titre « Accompagné » classique (la personne ne possède pas de titre de circulation)

Une personne qui ne possède pas de titre de circulation peut entrer exceptionnellement côté piste si elle remplit les deux conditions suivantes :

- posséder un titre de circulation « Accompagné » ;
- être accompagné en permanence par une personne détenant un titre de circulation valable pour le(s) secteur(s) concerné(s).

Les autorisations d'accompagnement sont valables pour une durée de 24 heures au maximum et peuvent être renouvelées pendant une période n'excédant pas 5 jours consécutifs sur une durée d'un mois.

 	MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014204-0001 DU 23/07/2014, RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE CLERMONT-FERRAND/AUVERGNE	Version : 1.0 du 25-09-2014 Page 7 / 16
--	---	---

- 7 -
- 7 -

2.1.1.2 Titre « Accompagné » pour une personne possédant déjà un titre de circulation sur l'aérodrome

Une personne qui possède un titre de circulation permanent sur l'aérodrome, et qui est amenée à accéder exceptionnellement à un secteur pour lequel son titre de circulation n'est pas valable, peut y accéder si les trois conditions suivantes sont remplies :

- un accompagnant, détenant un titre de circulation valable pour le secteur concerné, en fait au préalable la demande auprès de la DDPAF ;
- cet accompagnant reste en permanence avec la personne accompagnée ;
- la personne accompagnée possède un titre de circulation permanent valide donnant accès au côté piste de l'aérodrome (*badge rouge ou saumon*).

Exemple : une personne désirant se rendre en salle d'embarquement et ne possédant qu'un badge saumon (*sans le secteur « P »*) peut s'y rendre à condition d'être accompagnée par une personne qui en fait la demande à la DDPAF et dont le badge comporte ce secteur « P ».

2.1.1.3 Laissez-passer temporaire

Une personne qui possède un titre de circulation permanent sur une autre plate-forme (à l'exception des secteurs « national », « auvergne » et « dsac-ce ») peut demander un « laissez-passer temporaire » pour accéder au côté piste.

Ce titre de circulation est délivré par la DDPAF, après avoir rempli le formulaire approprié et sur présentation du titre de circulation permanent. Le « laissez-passer temporaire » est valable 5 jours, et n'est valide que pour les secteurs auxquels donne accès le titre de circulation permanent.

Exemple : une personne ayant un « badge rouge », valable sur l'aérodrome de Grenoble, qui donne accès au secteur bagages « B », peut demander un « laissez-passer temporaire », et se rendre avec ce dernier au secteur bagages de l'aérodrome de Clermont-Ferrand.

2.1.1.4 Cas exceptionnel des mécaniciens avion

A titre exceptionnel, la nuit, et en cas de panne sur un aéronef nécessitant une réparation urgente par un mécanicien spécialisé, une telle personne peut circuler en zone côté piste de l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'entreprise de transport aérien concernée établit une attestation qui précise la nécessité d'une telle intervention et son urgence, sa nature et sa durée ainsi que le circuit à utiliser et à respecter par le mécanicien ;
- le mécanicien doit être titulaire d'une habilitation, ou d'un titre de circulation valide sur un autre aérodrome français ;
- la BGTA est informée ;
- le mécanicien doit se faire accompagner par un assistant afin qu'il acquière une connaissance suffisante des lieux d'intervention (*visite préalable en compagnie d'une personne de sa société*).

0.2.4 Passage d'outils métiers

Les articles prohibés nécessaires à l'exécution de tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires, des aéronefs ou pour assurer des fonctions en vol, peuvent être introduits en PCZSAR sous réserve du respect des conditions suivantes :

- chaque entreprise dépose une liste, par fonctions, des catégories d'articles prohibés autorisés à pénétrer en PCZSAR auprès de la SEACFA, qui la transmet à la DDPAF et la BGTA pour validation ;

- chaque entreprise signale aux services de l'état tout changement de fonction d'une personne titulaire d'une autorisation individuelle objets métiers, entraînant la modification ou le retrait de la dite autorisation ;
- les personnels transportant des articles figurant sur ces listes doivent les déclarer lors de leur accès en PC ZSAR.
- les personnels concernés présentent, lors de leur accès en PC ZSAR, leur autorisation individuelle figurant sur leur titre de circulation ou via un support séparé édité par la DSAC-CE.
- les outils métier restent sous surveillance permanente de leur utilisateur ou sont mis en sécurité de façon à rester inaccessible à toute autre personne ne possédant pas ladite autorisation.

0.2.5 Règles de circulation des personnes sur l'aire de mouvement

Les aéronefs sont prioritaires en toutes circonstances.

Toute personne exerçant une activité à pied sur l'aire de mouvement (*aire de mouvement = aire de manœuvre + aire de trafic – Voir plan ci-joint*) doit porter un vêtement haute visibilité de classe 2 ou 3, conforme à la norme européenne EN 471. Ce vêtement n'exclut pas le port du badge apparent en toutes circonstances. Cette obligation ne s'applique ni aux passagers, ni aux équipages durant leur trajet entre l'aérogare et l'aéronef, ni, dans l'exercice de leurs fonctions, aux personnels des services de secours, de douane, de police et militaires en uniforme.

2.1.1.5 Règles de circulation des personnes sur les aires de trafic

Les piétons ne doivent pas gêner les mouvements des passerelles.

Il est interdit de pénétrer sans raison professionnelle à l'intérieur du secteur de sûreté avion, correspondant à la ZEC.

L'acheminement des passagers entre l'aérogare et l'aéronef (*à pied ou en véhicule*) doit s'effectuer sous la conduite d'agents de l'entreprise de transport aérien concernée ou de l'entreprise opérant pour son compte, qui doivent maintenir les passagers groupés et à portée de voix.

Ces agents doivent veiller à ce que les passagers :



- ne s'écartent pas du cheminement prévu et ne quittent pas le groupe ;
- circulent à une distance suffisante des aéronefs dont les moteurs sont en marche, en tenant compte d'une éventuelle augmentation de puissance ;
- ne coupent pas la route et ne gênent pas la manœuvre d'un aéronef en mouvement.

Ces agents doivent, si nécessaire, arrêter la circulation des passagers en cas de mouvement d'un aéronef sur un poste contigu. A la traversée des voies routières, ils doivent interrompre alternativement la circulation des véhicules et celle des passagers, afin d'éviter tout accident ou de trop pénaliser la circulation des véhicules.

L'embarquement ou le débarquement des passagers s'effectue avec les moteurs à l'arrêt, ou s'il y a obligation de les maintenir en fonction (*absence de groupe de démarrage*) avec un accompagnement ou un cheminement garantissant la sécurité des passagers doit être assuré par l'exploitant d'aéronef ou l'entreprise opérant pour son compte.

2.1.1.6 Règles de circulation des personnes sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre, est réservé, après autorisation du service du contrôle de la circulation aérienne de l'aérodrome :

 	MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014204-0001 DU 23/07/2014, RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE CLERMONT-FERRAND/AUVERGNE	Version : 1.0 du 25-09-2014 Page 9 / 16
---	---	---

- aux personnes autorisées à cet effet, au titre du convoyage des aéronefs, de l'entretien de la plateforme, de la surveillance et de la sécurité, et dotées d'un titre de circulation portant la mention « MAN » ;
- aux agents de la gendarmerie, de la police et des douanes, dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions,
- aux autres personnes, dotées d'un titre de circulation "A", accompagnées par une personne des catégories ci-dessus, responsable de leur sécurité et des conséquences de leurs actes.

Afin de rendre les déplacements sur l'aire de manœuvre visibles par le personnel chargé du service de la circulation aérienne, l'accès à cette aire ne doit se faire qu'à bord d'un véhicule équipé d'un gyrophare et d'un moyen radio permettant d'établir un contact bilatéral permanent avec la tour de contrôle.

3. RÈGLES DE CIRCULATION ET DE CONDUITE DES VÉHICULES

0.3 Règles générales

0.3.1 Conditions de délivrance des autorisations d'accès en zone côté piste pour les véhicules

Les véhicules listés à l'article 6.3 de l'arrêté de police sont autorisés à pénétrer et à circuler dans la zone côté piste de l'aérodrome.

D'autres véhicules peuvent exceptionnellement pénétrer en zone côté piste en cas d'urgence ou de nécessités liées au maintien de l'ordre public. Dans ce cas, ces véhicules sont accompagnés par des militaires de la BGTA ou par du personnel de l'exploitant d'aérodrome. Ils sont dispensés de l'autorisation décrite ci-dessous.

Les véhicules autorisés en permanence à circuler en zone côté piste doivent être munis d'une contremarque autocollante, fixée sur le pare-brise et entièrement visible, matérialisant l'autorisation délivrée.

Les véhicules dispensés du port de contremarques doivent porter clairement la raison sociale de leur exploitant (*logo*).

La délivrance de ces autorisations d'accès est effectuée selon la procédure figurant dans le programme de sûreté de l'exploitant de l'aéroport.



La délivrance d'une autorisation d'accès pour un véhicule ne dispense pas son conducteur d'être titulaire d'une autorisation de conduite.

0.3.2 Autorisations de conduite en zone côté piste

Pour conduire un véhicule en zone côté piste, tout conducteur doit être titulaire du permis de conduire en état de validité correspondant à la catégorie du véhicule qu'il utilise (*permis B pour les véhicules légers, autorisation de conduite spécifique pour les engins de manutention...*), et d'une autorisation de conduite en ZCP.

Un conducteur de véhicule peut ne pas posséder cette autorisation s'il est accompagné par une personne détentrice de ladite autorisation (le conducteur accompagnant pouvant être dans le véhicule concerné ou dans un véhicule pilote).

L'autorisation de conduite en ZCP peut concerner la conduite sur l'aire de trafic ou la conduite sur l'aire de mouvement (aire de trafic et aire de manœuvre).

 	MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014204-0001 DU 23/07/2014, RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE CLERMONT-FERRAND/AUVERGNE	Version : 1.0 du 25-09-2014 Page 10 / 16
--	---	--

Les autorisations de conduite en ZCP sont délivrées aux conducteurs par l'employeur, ou l'entreprise donneuse d'ordre en cas de sous-traitance, après que les conducteurs ont suivi avec succès une formation à la conduite en ZCP, dispensée par la SEACFA.

La formation comprend :

- une formation théorique générale à la conduite sur un aérodrome,
- une formation théorique particulière à la conduite sur l'aérodrome de Clermont - Ferrand
- une formation pratique de conduite en situation réelle sur l'aérodrome,
- un test de vérification des connaissances.

L'employeur, ou l'entreprise donneuse d'ordre, ne peut délivrer une autorisation de conduite en ZCP que lorsque le conducteur dispose d'une attestation de formation délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Les autorisations de conduite, ainsi que les attestations de formation, sont valables 5 ans. Pour les renouveler, les conducteurs doivent suivre la formation complète correspondante, dispensée par l'exploitant d'aérodrome.

Les personnes titulaires d'une autorisation de conduite **délivrées depuis plus de 5 ans à la date de publication de ce texte** devront suivre la formation adéquate dans un délai d'**1 an après la signature des présentes mesures**.

L'exploitant d'aérodrome doit tenir à jour la liste des personnes ayant obtenu une attestation de formation, et ce durant leur durée de validité.

3.1.1.1 Formation liée aux règles de circulation sur les aires de trafic :

A/ Généralités :

La formation à la conduite sur l'aire de trafic est dispensée par l'exploitant de l'aérodrome, qui définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation.

La formation comprend une partie théorique et une partie pratique.

La formation initiale théorique doit comprendre deux volets :



- module général lié aux risques de la circulation en aire de trafic d'une durée minimale d'une heure ;
- module spécifique lié aux risques de la circulation en aire de trafic de l'aérodrome de Clermont – Ferrand.

La formation pratique est d'une durée minimale d'une heure. Elle consiste en une pratique de la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome. Elle peut en partie être dispensée sans que la personne en formation soit en position de conducteur.

B/ Contenu pédagogique :

Le contenu pédagogique de la formation est conforme à celui décrit dans l'annexe I de la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes.

C/ Vérification des connaissances :

 	MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014204-0001 DU 23/07/2014, RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE CLERMONT-FERRAND/AUVERGNE	Version : 1.0 du 25-09-2014 Page 11 / 16
---	---	--

Cette vérification des connaissances est effectuée par l'exploitant d'aérodrome.

D/ Attestations de formation à la conduite sur l'aire de trafic:

L'exploitant d'aérodrome délivre une attestation de formation à la conduite sur l'aire de trafic aux personnes ayant suivi avec succès la formation.

E/ Liste des personnes autorisées à conduire en aire de trafic :

L'exploitant d'aérodrome et les employeurs tiennent à jour la liste des personnels autorisés à conduire sur l'aire de trafic et tiennent cette liste à la disposition de la Gendarmerie des Transports Aériens.

F/ Spécificité pour les agents de L'Etat :

Les agents de l'Etat amenés à intervenir régulièrement sur plusieurs aérodromes sont dispensés de la formation théorique (module général et module spécifique) de l'aérodrome de Clermont – Ferrand à partir du moment où ils ont suivi une formation équivalente à celle nécessaire pour conduire sur l'aérodrome de Lyon – Saint-Exupéry.

Ils doivent toutefois détenir une autorisation de conduite délivrée par leur employeur pour l'aéroport de Clermont- Ferrand.

3.1.1.2 Formation liée aux règles de circulation sur l'aire de manœuvre :

A/Généralités :

L'obtention de l'autorisation de conduite sur l'aire de manœuvre est subordonnée à l'obtention préalable de l'autorisation de conduite sur l'aire de trafic (les deux formations pouvant toutefois se dérouler simultanément).

La formation à la conduite sur l'aire de manœuvre est dispensée par l'exploitant de l'aérodrome, qui définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation.

La formation comprend une partie théorique et une partie pratique.

B/Formation initiale :


Préalablement à la présentation du personnel concerné à la vérification des connaissances, l'employeur dispense ou fait dispenser à chaque conducteur une formation liée aux risques de la circulation sur l'aire de manœuvre dont les modalités sont décrites ci-après.

La formation initiale théorique doit comprendre deux volets :

- Module théorique général lié aux risques de la circulation sur l'aire de manœuvre ;
- Module théorique spécifique lié aux risques de la circulation en aire de manœuvre de l'aérodrome de Clermont - Ferrand ;

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome de Clermont – Ferrand.

C/ Contenu pédagogique :

 	MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014204-0001 DU 23/07/2014, RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE CLERMONT-FERRAND/AUVERGNE	Version : 1.0 du 25-09-2014 Page 13 / 16
---	---	--

Les conducteurs des véhicules autorisés à circuler en ZCP doivent être titulaires d'un titre de circulation sur l'aérodrome, d'un permis valide pour le véhicule utilisé ainsi que d'une autorisation de conduite en ZCP.

Peuvent être dispensés de l'autorisation de conduite, les conducteurs de certains véhicules dans le cadre des possibilités d'accès occasionnels listés ci-dessous.

- **Accès occasionnels**

Certains véhicules, non autorisés et/ou dont le conducteur n'est pas titulaire d'une autorisation de conduite en ZCP, peuvent être autorisés par la BGTA, pour certaines opérations (*livraisons, chantiers, détournements d'aéronef, accès fret camionné*) à pénétrer et circuler en ZCP.

L'accès des ambulances à la ZCP s'effectue par le PARIF 1 et reste soumis au respect des règles de sûreté en vigueur sur l'aérodrome.

L'ambulancier doit être accompagné par un agent en possession d'une autorisation de conduite en ZCP qui prend place à bord du véhicule, ou d'un véhicule pilote, qui, à ce titre, est chargé de veiller à l'application des consignes de circulation et de stationnement.

Le transporteur aérien doit impérativement prévenir les autorités de police et de douane de tout embarquement ou débarquement de passagers nécessitant un transport en ambulance. Le cas échéant, les fiches d'embarquement ou de débarquement des passagers internationaux sont remises par l'accompagnateur aux autorités chargées du contrôle d'entrée et de sortie sur le territoire.

Hormis les ambulances, l'accès des véhicules « occasionnels » se fait par le PARIF 1. Dans ce cas, ces véhicules doivent être accueillis et accompagnés par un agent de l'exploitant d'aérodrome ou de l'organisme commanditaire, en possession d'une autorisation de conduite en ZCP.

- **Code de la route**

Le code de la route est applicable en tout point de la ZCP.

- **Règles de priorité**

Les aéronefs en mouvement, tractés ou non, sont prioritaires en toutes circonstances.

Les passagers circulant à pied entre les aérogares et les aéronefs ont priorité sur les véhicules, sauf lorsque l'agent chargé de les accompagner interrompt leur circulation pour laisser le passage aux véhicules.

Les engins de déneigement en action ont priorité sur tous les autres véhicules.

- **Limitation de vitesse**

Les conducteurs doivent exercer une vigilance continue afin de faire face aux risques liés à l'exploitation de l'aérodrome. Les limites de vitesse sont fixées à l'article 14 de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome.

Ces limitations ne concernent pas les véhicules prioritaires utilisant leurs feux à éclats bleus.

- **Feux de route**

L'usage des feux de route est interdit en raison du risque de gêne que peut occasionner la lumière émise pour un pilote aux commandes d'un aéronef.



- **Utilisation du gyrophare**

En dehors de l'aire de manœuvre, les gyrophares jaunes ne doivent être utilisés que dans les cas prévus au code de la route (*véhicules très lents, notamment*). Leur utilisation ne donne aucune priorité.

- **Stationnement**

Le stationnement des véhicules, engins spéciaux et matériels aéroportuaires doit se faire dans les emplacements prévus à cet effet.

L'affectation des zones de stockage et de stationnement des matériels de piste est effectuée par l'exploitant d'aérodrome qui doit être contacté pour toute modification ou création de ces zones.

 	MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014204-0001 DU 23/07/2014, RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE CLERMONT-FERRAND/AUVERGNE	Version : 1.0 du 25-09-2014 Page 14 / 16 <div style="float: right;">- 14 - - 14 -</div>
--	---	---

- **Visibilité réduite**

Lorsque la visibilité est inférieure à 800 m, la circulation des véhicules n'est autorisée que sur les aires de trafic et les routes de service qui les desservent. La circulation sur l'aire de manœuvre n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'organisme de contrôle de l'aérodrome et est strictement limitée aux activités nécessaires à la sécurité des aéronefs (*visites de piste, maintenance, guidage des aéronefs, déneigement...*).

En cas de mise en œuvre des procédures LVP, l'organisme de contrôle de l'aérodrome en informe l'exploitant d'aérodrome.

0.4 Règles de circulation des véhicules sur les aires de trafic et de la route de service en front d'aérogare

Conformément aux règles générales applicables dans la ZCP :

- les véhicules doivent posséder une autorisation d'accès matérialisée par une contremarque autocollante (*autorisation permanente*) ou amovible (*autorisation provisoire*) ;
- leurs conducteurs doivent être titulaires d'un titre de circulation portant la mention « TRA » et d'une autorisation de conduite en ZCP valable sur l'aire de trafic.

Les conducteurs abordant les routes de service doivent laisser la priorité aux véhicules déjà présents sur ces voies.

Seuls les véhicules dont la présence dans la ZEC d'un aéronef est indispensable sont autorisés à y pénétrer. A l'intérieur de ce périmètre, ils doivent rouler au pas.

Une marche arrière ne peut être effectuée que si le chauffeur du véhicule possède une bonne visibilité vers l'arrière et que la manœuvre ne présente aucun danger. Si ces conditions ne sont pas remplies, la marche arrière ne doit s'effectuer que guidée par une personne judicieusement placée pour assurer la manœuvre en toute sécurité.

Les aéronefs dont les feux anticollision sont allumés ont leur(s) moteur(s) en route ou vont le(s) démarrer incessamment. Les véhicules doivent se tenir suffisamment éloignés de ceux-ci pour éviter tout accident dû à une augmentation de puissance des moteurs. Les aéronefs prêts à rouler allument leur(s) phare(s), et les conservent allumés pendant toute la durée du roulage. De même, les aéronefs à l'arrivée conservent au moins un phare allumé jusqu'au virage d'entrée du poste de stationnement.

Les conducteurs sont tenus d'emprunter les routes de service, sauf pour contrainte de service (*gabarit du véhicule inadapté à la largeur de la route, obstacle à contourner sur la route, nécessité d'accéder à une partie de l'aire de trafic qui n'est pas desservie par une route de service*)

0.5 Règles de circulation des véhicules sur l'aire de manœuvre, les aires critiques (protection radioélectrique), et les routes de service associées

Conformément aux règles générales applicables dans la zone côté piste :

- les véhicules doivent posséder une autorisation d'accès matérialisée par une contremarque autocollante (*autorisation permanente*) ou amovible (*autorisation provisoire*) ;
- leurs conducteurs doivent être titulaires d'un titre de circulation portant la mention « MAN » et d'une attestation de formation à la conduite en zone côté piste valable sur l'aire de manœuvre.

Des aires, dites aires critiques, définissent des zones protégées de tout obstacle dont la présence perturberait le signal électromagnétique des moyens radioélectriques de l'aérodrome. Elles sont délimitées par une clôture rouge et blanche (voir plan joint en annexe 4).

Tout accès à l'intérieur de ces zones est soumis à l'accord préalable de la tour de contrôle.

Les routes intérieures de ces aires critiques sont signalées par des panneaux et protégées par des barrières amovibles. Si ces barrières doivent être déplacées pour permettre le passage d'un véhicule, elles doivent être remises en place immédiatement après le passage de celui-ci.

A l'intérieur de l'aire critique, la liaison radio avec la tour de contrôle doit impérativement être maintenue.

Lorsque la visibilité est inférieure à 800 m, il est interdit de pénétrer et de stationner dans ces aires, sauf pour raison urgente (*maintenance corrective par exemple*) et seulement après en avoir obtenu l'autorisation de l'organisme de contrôle de l'aérodrome.

4. EXPLOITATION DES AÉRONEFS

0.6 Manœuvre des aéronefs

Le stationnement des aéronefs doit respecter l'attribution du poste faite par l'exploitant d'aérodrome et retransmise par radio par l'organisme de contrôle de l'aérodrome.

Le déplacement des aéronefs sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation du service du contrôle de la circulation aérienne, lorsque celui-ci est ouvert. Une liaison radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

Toute mise en route ou augmentation de puissance des moteurs, toute évolution d'un aéronef, ne peut être entreprise que si l'exploitant de l'aéronef, ou l'entreprise opérant pour son compte, s'est assuré que la zone intéressée par ces manœuvres est dégagée de tout obstacle, véhicule, passerelle ou autre objet susceptible d'être heurté par l'aéronef ou aspiré / soufflé par ses réacteurs, hélices ou rotors.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites ou si, pour quelque raison que ce soit, la manœuvre ne peut être poursuivie en toute sécurité, celle-ci doit être immédiatement arrêtée ou éventuellement poursuivie par tractage.

Sur les aires de stationnement, les feux anticollision de l'aéronef doivent être allumés un peu avant la mise en route des moteurs ou le début du déplacement, et le rester pendant toute la durée de fonctionnement des moteurs ou du déplacement. Au moins un phare de l'aéronef doit être allumé dès le début du roulage autonome et, à l'arrivée, jusqu'à l'entrée sur le poste de stationnement. De nuit ou par mauvaise visibilité, les feux de navigation doivent être allumés lors de tout mouvement de l'aéronef.

Le placement des aéronefs peut s'effectuer en utilisant les marques au sol lorsqu'elles sont adaptées.



Lorsqu'un placeur assure le guidage, il doit le faire en utilisant les signaux conventionnels.

0.7 Sécurité des personnes

Les passagers et les personnels d'assistance ne doivent pas, sauf cas particulier, s'approcher des aéronefs avant l'arrêt complet des réacteurs, hélices ou rotors, et après le démarrage des moteurs. Le fonctionnement de ceux-ci est signalé par l'allumage des feux anticollision de l'aéronef.

Les mesures de sécurité nécessaires (*arrêt de l'embarquement / débarquement, fermeture des portes de l'aéronef, éloignement ou blocage des véhicules et matériels...*) doivent être prises lorsqu'un autre aéronef manœuvre sur une partie de l'aire de trafic proche, et que le souffle des réacteurs, hélices ou rotors risque d'atteindre le poste de stationnement où se trouve l'aéronef en cours de traitement.

Les employeurs veilleront à ce que leurs personnels concernés soient sensibilisés à ces dispositions.

 	MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014204-0001 DU 23/07/2014, RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE CLERMONT-FERRAND/AUVERGNE	Version : 1.0 du 25-09-2014 Page 16 / 16 - 16 - - 16 -
--	---	--

Il est rappelé que ces mesures sont sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables en ZCP de l'aérodrome (*installations classées, droit du travail...*).

0.8 Véhicules et matériels de piste

Seuls les véhicules et matériels de piste indispensables à l'assistance de l'aéronef peuvent être placés sur le poste de stationnement pendant les opérations d'escale. Ils ne doivent pas gêner la manœuvre des autres aéronefs. Aucun obstacle ne doit déborder sur les voies de circulation adjacentes. Le stationnement des véhicules d'assistance ne doit pas gêner le traitement de l'aéronef, notamment, les espaces de sécurité (zones de dégagement des véhicules avitailleurs, zones de déploiement des toboggans, accès des véhicules SSLIA...) doivent rester libres.

De la mise en route des moteurs au départ, jusqu'à l'arrivée de l'aéronef suivant, les véhicules et matériels de piste ne devront stationner sur l'aire de trafic qu'aux emplacements prévus à cet effet ou, en dehors de l'aire de trafic, sur les emplacements de garage dédiés.

Pendant les opérations d'escale et sur les emplacements de garage, les véhicules et matériels de piste doivent être freinés.

Tout dommage causé à un aéronef ou tout dégât constaté sur celui-ci doit être immédiatement signalé à l'exploitant d'aérodrome et à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral 2014 204 – 0001 du 23 juillet 2014, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne sont d'application immédiate. Elles s'imposent à toute personne physique ou morale intervenant à quelque titre que ce soit sur cet aérodrome. Les employeurs devront notamment veiller à ce que leurs employés sur le site en aient eu connaissance.

Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et des mêmes mesures de publicité et d'affichage que l'arrêté préfectoral lui-même.

Les personnes habilitées à constater les infractions sont mentionnées à l'article L.6372-1 du code des transports. La constatation des infractions aux présentes mesures particulières sont visées aux articles R.282-2 et R.282-3 ainsi que pour la constatation des manquements aux dispositions mentionnées aux articles R.217-2 et R.217.3 du code de l'aviation civile. Les infractions sont sanctionnées dans les formes prévues à l'article 54 de l'arrêté préfectoral.

Fait à Lyon Saint-Exupéry, le 21 octobre 2014

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Signé : Michel HUPAYS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014300-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 27 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté de dérogation horaire débit de boissons
"THE OVAL" - Clermont- Ferrand

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ N°

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Raynald CROIX, en vue d'être autorisé à laisser son établissement " The Oval " ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDERANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation du bar « The Oval » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande,
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" THE OVAL " 107, avenue de la République	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation
par intérim

signé : Maryline GAYET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014303-0002

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 30 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté de dérogation horaire débit de boissons
"Le NEMOSSOS" - Clermont- Ferrand

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N°

Bureau de la réglementation et
des élections

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée par Monsieur Olivier DUPONT, en vue d'être autorisé à laisser son établissement " Le NEMOSSOS " ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDERANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation du bar «Le NEMOSSOS» qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande,
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" Le NEMOSSOS " 18, rue des Gras	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation
par intérim

signé : Maryline GAYET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014303-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 30 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté de dérogation horaire débit de boissons
"Le LONG JOHN SILVER" Clermont-
Ferrand

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ N°

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** la demande présentée par Madame Renée MOALLIC, en vue d'être autorisée à laisser son établissement " Le Long John Silver " ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDÉRANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation du bar «Le Long John Silver» qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande,
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" LE LONG JOHN SILVER " 10, rue Terrasse	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitante.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation
par intérim
signé : Maryline GAYET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014294-0002

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 21 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté portant convocation des électeurs de la
section de Chabrioux- La Fougerouse,
commune de Saint- Anthème

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant convocation des électeurs
de la section de Chabrioux-La Fougerouse, commune de Saint-Anthème**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-3 à L2411-5 ;

VU le code électoral et notamment les dispositions du livre 1^{er} – titre IV, chapitre 1 et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Anthème du 5 septembre 2014 demandant l'élection de la commission syndicale de Chabrioux-La Fougerouse ;

VU la liste des électeurs de la section de Chabrioux-La Fougerouse ;

VU le relevé de propriété de la section de Chabrioux-La Fougerouse ;

Considérant que la section de Chabrioux-La Fougerouse compte au moins 20 électeurs et dispose d'un revenu cadastral au moins égal à 2 000 € ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les électeurs de la section de Chabrioux-La Fougerouse, sont convoqués le **dimanche 7 décembre 2014, à la mairie de Saint-Anthème**, à l'effet de procéder à l'élection d'une commission syndicale. Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aura lieu le dimanche suivant. Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : le nombre de membres de la commission syndicale est fixée à 4.
Le maire de la commune de Saint-Anthème est membre de droit de la commission syndicale.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : la liste des électeurs établie par le maire, est constituée des membres de la section inscrits sur les listes électorales de la commune de Saint-Anthème.

Cette liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : sont éligibles les membres de la section âgés de 18 ans révolus et répondant aux règles d'éligibilité exigées pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, définies aux articles L228 et suivants du code électoral.

ARTICLE 5 : par transposition des règles électorales applicables aux communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats pour le premier tour de scrutin, et au second tour, pour les seuls candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Conformément à l'article L. 255-3 du code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n°14996*01 qui rend compte des indications suivantes : la section de commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture d'Ambert et donneront lieu à la délivrance d'un récépissé :

- **pour le premier tour** : les jeudi 6, vendredi 7, mercredi 12 et jeudi 13 décembre 2014 de 8 H 30 à 12 H 30 et l'après-midi sur rendez-vous.

- **pour le second tour** : les lundi 8 et mardi 9 décembre 2014, de 8 H 30 à 12 H 30 et l'après-midi sur rendez-vous.

ARTICLE 6 : L'élection des membres de la commission syndicale aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées aux chapitres I et II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Pour être valablement élu au premier tour de scrutin, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart du nombre des électeurs inscrits, sous réserve de la participation de la moitié des électeurs.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, sous réserve d'une participation de la moitié des électeurs inscrits. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.

Dans l'hypothèse d'une participation au vote inférieure à la moitié des électeurs inscrits, aux deux tours de scrutin successifs, en application de l'article L 2411-5 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à une nouvelle convocation du corps électoral, dans les deux mois qui suivent la clôture du vote.

ARTICLE 7 : Les articles L 71 à L 78, L 111, R 72 à R 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent aux élections des membres des commissions syndicales.

ARTICLE 8 : Le nombre de membres de la commission syndicale ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote.

.../...

.../...

ARTICLE 9 : Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 118 du code électoral.

ARTICLE 10 : Il sera procédé au dépouillement des votes aussitôt après la clôture du scrutin et le président du bureau de vote proclamera immédiatement les résultats.

Le procès-verbal des opérations sera établi en deux exemplaires : l'un sera immédiatement adressé à la Sous-Préfecture, l'autre sera aussitôt affiché en mairie par les soins du maire.

ARTICLE 11 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et M. le Maire de Saint-Anthème sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Fait à Ambert, le 21 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

SIGNÉ

Christine BONNARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014294-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Christine BONNARD, par
intérim.

le 21 Octobre 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté portant convocation des électeurs de la
section de Beaudoux- Montcebroux, commune
de Saint- Anthème

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant convocation des électeurs
de la section de Beaudoux-Montcebroix, commune de Saint-Anthème**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-3 à L2411-5 ;

VU le code électoral et notamment les dispositions du livre 1^{er} – titre IV, chapitre 1 et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, Sous-Préfète d'Ambert par intérim ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Anthème du 5 septembre 2014 demandant l'élection de la commission syndicale de Beaudoux-Montcebroix ;

VU la liste des électeurs de la section de Beaudoux-Montcebroix ;

VU le relevé de propriété de la section de Beaudoux-Montcebroix ;

Considérant que la section de Beaudoux-Montcebroix compte au moins 20 électeurs et dispose d'un revenu cadastral au moins égal à 2 000 € ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les électeurs de la section de Beaudoux-Montcebroix, sont convoqués le **dimanche 7 décembre 2014, à la mairie de Saint-Anthème** à l'effet de procéder à l'élection d'une commission syndicale. Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aura lieu le dimanche suivant. Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : le nombre de membres de la commission syndicale est fixée à 4. Le maire de la commune de Saint-Anthème est membre de droit de la commission syndicale.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : la liste des électeurs établie par le maire, est constituée des membres de la section inscrits sur les listes électorales de la commune de Saint-Anthème.

Cette liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : sont éligibles les membres de la section âgés de 18 ans révolus et répondant aux règles d'éligibilité exigées pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, définies aux articles L228 et suivants du code électoral.

ARTICLE 5 : par transposition des règles électorales applicables aux communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats pour le premier tour de scrutin, et au second tour, pour les seuls candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Conformément à l'article L. 255-3 du code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n°14996*01 qui rend compte des indications suivantes : la section de commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture d'Ambert et donneront lieu à la délivrance d'un récépissé :

- **pour le premier tour** : les jeudi 6, vendredi 7, mercredi 12 et jeudi 13 décembre 2014 de 8 H 30 à 12 H 30 et l'après-midi sur rendez-vous.

- **pour le second tour** : les lundi 8 et mardi 9 décembre 2014, de 8 H 30 à 12 H 30 et l'après-midi sur rendez-vous.

ARTICLE 6 : L'élection des membres de la commission syndicale aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées aux chapitres I et II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Pour être valablement élu au premier tour de scrutin, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart du nombre des électeurs inscrits, sous réserve de la participation de la moitié des électeurs.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, sous réserve d'une participation de la moitié des électeurs inscrits. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.

Dans l'hypothèse d'une participation au vote inférieure à la moitié des électeurs inscrits, aux deux tours de scrutin successifs, en application de l'article L 2411-5 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à une nouvelle convocation du corps électoral, dans les deux mois qui suivent la clôture du vote.

ARTICLE 7 : Les articles L 71 à L 78, L 111, R 72 à R 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent aux élections des membres des commissions syndicales.

ARTICLE 8 : Le nombre de membres de la commission syndicale ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote.

.../...

.../...

ARTICLE 9 : Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 118 du code électoral.

ARTICLE 10 : Il sera procédé au dépouillement des votes aussitôt après la clôture du scrutin et le président du bureau de vote proclamera immédiatement les résultats.

Le procès-verbal des opérations sera établi en deux exemplaires : l'un sera immédiatement adressé à la Sous-Préfecture, l'autre sera aussitôt affiché en mairie par les soins du maire.

ARTICLE 11 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et M. le Maire de Saint-Anthème sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Fait à Ambert, le 21 octobre 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,
Sous-Préfète d'Ambert par intérim,

SIGNÉ

Christine BONNARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014300-0009

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 27 Octobre 2014

69 - Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre- Est

Arrêté 110632CEF AA00-2014 portant
tarification à compter du 1er octobre du centre
éducatif fermé "L'ARVERNE" - PIONSAT



PRÉFET DU PUY DE DÔME

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

ARRÊTÉ N°110632CEF_AA00 - 2014

portant tarification à compter du 1^{er} octobre 2014 du centre éducatif fermé « L'Arverne »
implanté au lieu-dit « L'Arverne » à Pionsat (63330)
géré par l'Association Le Cap

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2007 autorisant la création d'un centre éducatif fermé dénommé « L'Arverne » et géré par l'Association Le Cap ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2010 habilitant le centre éducatif fermé « L'Arverne », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2013, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé « L'Arverne » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est en date des 3 janvier, 28 janvier, 23 mai et 29 septembre 2014 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 121,31 €	1 745 663,22 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 082 719,73 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	569 822,18 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 609 244,56 €	1 707 923,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 396,25 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 282,32 €	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat excédentaire 2012	34 918,82 €	34 918,82 €

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 et à compter du 1^{er} octobre 2014, la dotation globale du centre éducatif fermé « L'Arverne » est fixée à **1 609 244,66 €**.

Le montant des versements de septembre à décembre 2014 sera égal au tiers de la différence entre le montant du budget prévisionnel et les sommes déjà versées (consommation 2014 au 31 août 2014), soit :

BP 2014	Consommation 2014 (au 31/08/2014)	Différence BP 2014 – Consommation 2014	Mois restants	Montant mensuel
1 609 244,66 €	595 594,72 €	1 013 649,94 €	4	253 412,49 €

Le montant de chacun des versements des 4 derniers douzièmes s'élèvera donc à **253 412,49 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le montant du douzième correspondra au 12^{ème} du BP 2014 soit 1 609 244,66/12 = 134 103,72 €. Ce dernier continuera à être appliqué jusqu'à la parution de l'arrêté portant tarification 2015.

Le prix de journée est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixée au 1^{er} octobre 2014) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R. 314-35 du CASF).

Conformément à l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans le présent arrêté tarifaire est calculé en tenant compte des produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand

Le **27 OCT. 2014**

LE PRÉFET


Michel FUZEAU